



ASSOCIATION CERCLE D'AMIS WALTER GÜRTLER

Statuts

1. Nom et siège de l'association

«L'association des amis de Walter Gürtler», inclut le siège, l'adresse postale
Bahnhofstrasse 10, 3432 Lützelflüh-Goldbach
Bahnhofstrasse 10, 3432 Lützelflüh-Goldbach est la commune de 3415 Hasle près de Berthoud
Il s'agit d'une association selon l'article 60 ff du code civil suisse (CCS).

2. Les objectifs de l'association

L'association a pour but de préserver et de rendre accessible à d'autres cercles intéressés
l'œuvre du sculpteur Walter Gürtler (25.07.1931 - 30.08.2012).

L'association a notamment pour objectifs:

- a) le recensement, la documentation, le recueil, l'archivage et la diffusion de l'œuvre de Walter Gürtler;
- b) l'organisation d'expositions, de vernissages, et autres manifestations;
- c) la publication d'ouvrages, de catalogues, d'un répertoire d'œuvres et d'une biographie;
- d) l'acquisition et la vente des œuvres d'art de Walter Gürtler;
- e) la gestion d'un site internet;
- f) le soutien de la conservation de la synagogue d'Hégenheim (France) en tant que lieu de vie et atelier de Walter Gürtler, et lieu de commémoration de la tradition juive de la synagogue;
- g) l'organisation d'expositions des œuvres de Walter Gürtler dans la synagogue, ainsi que de biens appartenant au patrimoine culturel juif du Sundgau;
- h) la transmission ou l'acquisition de la synagogue.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre. L'association est d'intérêt public, sans but lucratif, ni gain.

3. Moyens financiers

Afin de poursuivre son but, l'association dispose des moyens financiers suivants:

- a) les cotisations annuelles de ses membres;
- b) les intérêts du capital social;
- c) les recettes générées par les manifestations, publications, etc.;
- d) les dons et contributions de tiers et des autorités.

4. Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée des membres;
- b) le Comité directeur;
- c) le vérificateur/la vérificatrice des comptes.

5. Assemblée des membres

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en assemblée ordinaire chaque année. Celle-ci est convoquée par le Comité directeur au moins dix jours à l'avance, et les membres reçoivent une copie de la liste des points à l'ordre du jour (par écrit ou par e-mail). Les assemblées extraordinaires sont organisées sur décision de l'Assemblée des membres, du Comité directeur ou d'un cinquième des membres. Un écrit mentionnant le but de la réunion demandée doit être adressé au Comité directeur.

L'Assemblée des membres doit accomplir les tâches suivantes, par ailleurs inaliénables:

- a) Election et destitution du Comité directeur ainsi que du vérificateur/de la vérificatrice des comptes;
- b) Etablissement et modification des statuts;
- c) Approbation des comptes et du rapport du vérificateur/de la vérificatrice des comptes;
- d) Décharge du Comité directeur;
- e) Etablissement du budget annuel;
- f) Fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- g) Nomination d'un membre d'honneur.

Chaque membre de l'Assemblée des membres possède une voix; les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée, sauf si trois membres au moins ont demandé un vote à bulletins secrets. En cas d'égalité, la voix du Président est décisive. Dans le cadre d'une recherche de majorité simple, les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul du nombre total de voix.

6. Comité directeur

Le Comité directeur se compose de trois à cinq membres, élus pour une durée de trois ans (réélection possible sans limitation). Il a en charge les tâches suivantes:

- a) la présidence de l'association;
- b) le secrétariat;
- c) l'organisation des événements et l'établissement de la documentation;
- d) la gestion des finances.

Le Comité directeur se constitue lui-même et répartit ces tâches entre ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant décisive en cas d'égalité. Le Comité directeur représente l'association à l'intérieur et à l'extérieur, et assure la gestion quotidienne. L'association est engagée par le biais de la signature du Président et de celle d'un autre membre du Comité directeur.

7. Le vérificateur/la vérificatrice des comptes

L'Assemblée des membres élit un vérificateur/une vérificatrice des comptes pour une durée de trois ans (réélection possible sans limitation). Celui-ci/Celle-ci ne doit pas être membre de

l'association. Il/elle contrôle les comptes annuels et remet un rapport écrit à l'Assemblée des membres.

A partir du moment où elle se déclare d'accord avec le but de l'association, toute personne physique ou morale peut être membre de l'association. La qualité de membre vaut pour toute l'année civile pour laquelle la cotisation annuelle a été acquittée (obligatoirement avant le 31 mars de l'année concernée), et se prescrit automatiquement si la cotisation de l'année suivante n'est pas réglée.

Le Comité directeur décide de l'exclusion des membres sans indication de motifs.

Pour les personnes physique, la cotisation annuelle s'élève à CHF 100 et pour les personnes morales à CHF 300. Pour des raisons importantes, le Comité directeur peut exempter un membre du paiement de la cotisation annuelle en partie ou en totalité.

Les membres bénéficient de tarifs réduits sur les manifestations organisées par l'association ainsi que sur les publications, et sont informés régulièrement des activités de l'association.

Afin d'éviter les frais bancaires, les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle par voie électronique dans la mesure du possible.

8. Responsabilité

La fortune sociale seule répond des engagements de l'association, et toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

9. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité simple dans la mesure où au moins deux tiers des membres sont présents lors de la réunion de l'Assemblée des membres. Dans le cas contraire, l'Assemblée des membres doit à nouveau se réunir dans les deux mois. La dissolution de l'association peut alors, ici aussi, être décidée à la majorité simple, mais cette fois la présence minimum de deux tiers des membres n'est pas indispensable. En cas de dissolution, la fortune de l'association est reversée à une institution poursuivant le même but que l'association ou un but similaire.

10. Dispositions finales

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue le 2 novembre 2013 à Lützelflüh-Goldbach.

Les membres fondateurs:

sig. Cécile Hofmann-Gürtler

sig. Antoinette Hofmann Ganz

sig. Jeanne Schneeberger-Affolter

sig. Stefan A. Dettwiler

3. Statutenänderung an Mitgliederversammlung am 19. November 2016 gutgeheissen.